

La contrainte pénale : 6377 peines prononcées en cinq ans et demi

Par Philippe Pirot et Wali Rostam, statisticiens à la SDSE

La contrainte pénale est une peine alternative à l'emprisonnement, en vigueur entre le 1^{er} octobre 2014 et le 24 mars 2020. Au cours de ces cinq ans et demi, un peu moins de 6 500 contraintes pénales ont été prononcées.

Ces condamnations ont sanctionné dans 55 % des cas une infraction principale portant atteinte aux biens ou aux personnes et dans 31 % des cas une infraction liée à la réglementation de la circulation et des moyens de transport. La peine maximale encourue était inférieure ou égale à 3 ans pour deux tiers de ces infractions et supérieure à 5 ans pour une sur dix, soit des encourus proches de ceux observés pour la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) total mais inférieurs à ceux du SME partiel, c'est-à-dire contenant une partie d'emprisonnement ferme.

Les juridictions ont réservé cette peine contraignante et avec un coût de prise en charge élevé plus spécifiquement aux récidivistes (la moitié des condamnés sont en situation de récidive) et plus généralement aux individus ayant un passé judiciaire important avec une moyenne de 10 condamnations déjà inscrites au bulletin numéro un du casier judiciaire. La moyenne d'âge des condamnés à une contrainte pénale est ainsi assez élevée (35 ans) et un tiers ont plus de 40 ans.

Dans plus de la moitié des contraintes pénales, la durée de la peine s'élève à 2 ans. En cas d'inobservation des obligations liées à la contrainte pénale, la durée moyenne d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement est de 7 mois. Ces peines ont été précédées d'une détention provisoire pour 10 % des condamnés et d'un contrôle judiciaire pour 13 % d'entre eux. Dans l'année suivant leur condamnation, un tiers des condamnés de 2015 à 2017 à une contrainte pénale ont commis des faits amenant une nouvelle condamnation, contre environ 20 % pour les condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) sur la même période. Cependant, les condamnés à une contrainte pénale avaient déjà un passé judiciaire beaucoup plus important, avec de multiples condamnations et portant un risque de récidive/réitération plus élevé.

De manière générale, la contrainte pénale a été mobilisée 60 fois moins que le sursis avec mise à l'épreuve par les juridictions sur cette période. Depuis le 24 mars 2020, ces mesures ont fusionné pour aboutir à la création du sursis probatoire.

La contrainte pénale : une peine contraignante pour éviter l'emprisonnement

La contrainte pénale a été créée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Le 24 mars 2020, soit cinq ans et demi plus tard, la contrainte pénale a été abrogée par la loi du 23 mars 2019 (dite loi de programmation pour la justice).

La contrainte pénale est une peine alternative à l'emprisonnement visant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales. Elle exige un suivi renforcé et individualisé du condamné en milieu ouvert. Le condamné est ainsi soumis à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à différentes obligations destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société. Une peine d'emprisonnement est également fixée par la juridiction, en cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Le choix opéré par le tribunal de prononcer une contrainte pénale tient compte de la personnalité du condamné, de son passé pénal, ainsi que de sa situation familiale, professionnelle et sociale pour permettre une prise en charge pluridisciplinaire et éviter une peine d'emprisonnement qui pourrait aboutir à une désocialisation. Cette peine est donc proche de la peine d'emprisonnement assorti intégralement d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME),

mais son accompagnement socio-éducatif individualisé doit être plus soutenu pour le condamné. En outre, le SME total ne pouvant être prononcé après deux SME total successifs, la contrainte pénale intervient comme un dernier recours pour éviter l'emprisonnement. Pour cette raison, elle n'est pas entièrement substituable au SME. Depuis le 24 mars 2020, le sursis probatoire a remplacé la contrainte pénale et le SME.

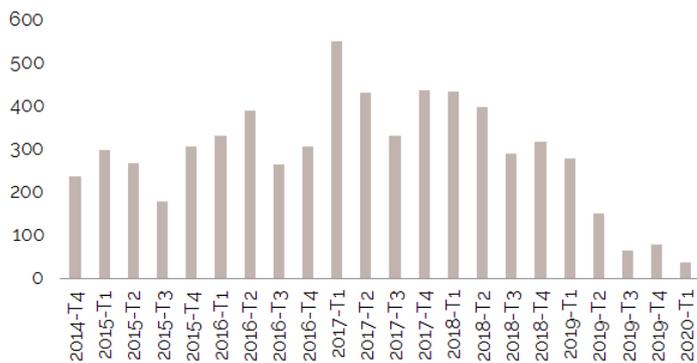
Un peu moins de 6 500 contraintes pénales prononcées entre octobre 2014 et mars 2020

Entre le 1^{er} octobre 2014 et le 24 mars 2020, 6 377 individus ont été condamnés à une contrainte pénale (figure 1).

Environ 1 000 de ces peines ont été prononcées par les juridictions au cours des 12 premiers mois de sa mise en place. Le déploiement a par la suite plafonné pour atteindre 1 290 condamnations en 2016. Au 1^{er} janvier 2017, le champ d'application de la contrainte pénale a été étendu à tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement alors qu'initialement seuls les délits passibles d'une peine inférieure ou égale à 5 ans étaient éligibles. Cette extension du dispositif a engendré un record au premier trimestre 2017 avec 550 contraintes pénales prononcées et un total de 1 750 contraintes pénales pour l'année 2017.

L'année 2018 a affiché un premier repli avec 1 440 contraintes pénales prononcées. En 2019, avec les annonces de suppression

Figure 1 : Nombre de contraintes pénales prononcées par trimestre



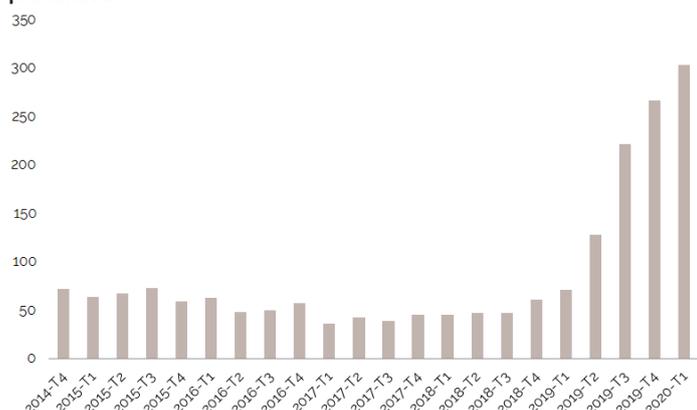
Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale

de cette peine, seules 580 contraintes pénales ont été prononcées et on en a compté moins de 40 au cours du premier trimestre 2020.

Une contrainte pénale pour 60 sursis avec mise à l'épreuve prononcés...

Entre octobre 2014 et mars 2020, les juridictions ont retenu la contrainte pénale pour sanctionner environ 1 condamnation sur 500, ce qui en fait une peine très peu utilisée, sans doute en lien avec les moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. En ce sens, les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve partiel ou total sont beaucoup plus souvent mobilisées par les juridictions et constituent la sanction retenue pour 1 condamnation sur 8. Bien que proches, la contrainte pénale a eu du mal à concurrencer le sursis avec mise à l'épreuve qui existait déjà avant octobre 2014. En effet, d'octobre 2014 à mars 2020 il a été prononcé 60 fois plus de SME que de contraintes pénales ; et plus précisément 21 fois plus de SME partiel (avec une partie d'emprisonnement ferme) et 39 fois plus de SME total (figure 2). Au plus haut de la mesure, au 1^{er} trimestre 2017, on a néanmoins compté 1 contrainte pénale pour 36 SME (12 SME partiel et 24 SME total).

Figure 2 : Nombre de sursis mise à l'épreuve pour une contrainte pénale prononcée



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve entre octobre 2014 et mars 2020

... avec d'importantes différences territoriales

Ce recours à la contrainte pénale s'est fait de façon non uniforme sur le territoire, en fonction notamment des types d'infractions à sanctionner et des profils de leurs auteurs, mais aussi des moyens disponibles pour assurer le suivi des mesures et obligations. D'un côté, 6 tribunaux n'ont jamais mobilisé ce dispositif (Albertville, Caen, Carpentras, Grenoble, Perpignan, Privas). De l'autre, cinq tribunaux concentrent 25 % des contraintes pénales prononcées en

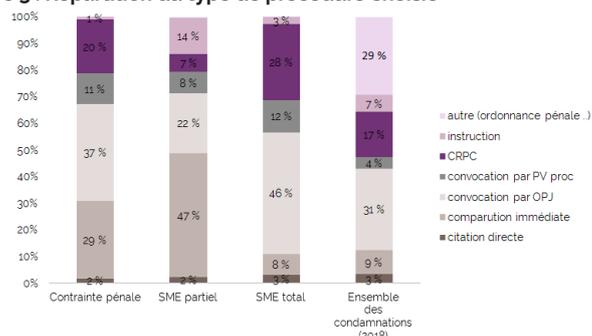
France : le tribunal correctionnel de Bordeaux en a ainsi prononcé 407, celui de Saint-Denis de la Réunion 339, celui de Bobigny 327, celui de Paris 317 et celui de Lyon 216. La moitié des contraintes pénales prononcées repose au final sur seulement 17 juridictions en lien notamment, mais pas uniquement, avec leur taille.

L'analyse mettant en relief le nombre de contraintes pénales prononcées au regard du nombre de SME est plus intéressante pour identifier les juridictions qui se sont appropriées et le plus appuyées sur ce dispositif. La juridiction la plus impliquée est ainsi Saint-Denis de la Réunion qui sur la période d'octobre 2014 à mars 2020 a prononcé 1 contrainte pénale pour 9 SME, suivie de près par Aurillac (1 pour 12), Bordeaux et Blois (1 sur 13) ou encore Périgueux (1 sur 15).

Une part importante de contraintes pénales prononcées en comparution immédiate et après convocation par OPJ

37 % des contraintes pénales ont été prononcées après remise d'une convocation par officier de police judiciaire (OPJ), 29 % après une comparution immédiate, 20 % après comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et 11 % après convocation par procès-verbal du procureur de la République (figure 3). Le prononcé d'une contrainte pénale varie en fonction de l'orientation initiale choisie par le parquet. La contrainte pénale est prononcée trois fois plus souvent que les autres peines à l'issue d'une comparution immédiate. Ainsi, 29% des contraintes pénales ont été prononcées à l'issue d'une comparution immédiate, alors que celles-ci ne représentent que 9% de l'ensemble des procédures amenant à une condamnation.

Figure 3 : Répartition du type de procédure choisie



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés par un tribunal correctionnel à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

La part de contraintes pénales prononcées en comparution immédiate est plus élevée que celle du SME total (8%), mais plus faible que celle du SME partiel (47%). A contrario, 37% de contraintes pénales sont prononcées après convocation par OPJ et 20% après CRPC, soit des parts plus faibles que celles du SME total (respectivement 46% et 28%) mais plus élevées que celles du SME partiel (22% et 7%).

55 % d'infractions principales portant atteinte aux biens ou aux personnes

Les quelque 550 000 condamnations prononcées chaque année en France portent sur des infractions principales dont la majorité sont liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport (40 %), puis aux atteintes aux biens (20 %), aux atteintes à la personne (17 %) et aux stupéfiants (12 %) (figure 4).

Les condamnations à une contrainte pénale sont beaucoup plus majoritairement prononcées pour des atteintes aux biens ou aux personnes, à l'instar des condamnations à un SME. La contrainte pénale sanctionne en effet dans 31 % des cas des atteintes à la personne (dont 10 % de violences sans ITT¹ ou ITT<ou= à 8 jours, 6 % de violences par conjoint, 5,5 % pour menace ou chantage) et près d'une fois sur quatre (24 %) des atteintes aux biens. Elle

¹ L'incapacité total de travail (ITT), d'un point de vue pénal, peut être entendue comme le fait pour une victime d'un dommage d'être dans l'impossibilité de se livrer aux actes de la vie quotidienne et habituelle. Elle révèle en nombre de jours ou de mois l'état traumatique de la victime, le niveau étant déterminé par le médecin.

Encadré 1 - présentation de la contrainte pénale

Origine de la contrainte pénale

La contrainte pénale est issue des travaux de la conférence de consensus sur la prévention et la récidive, organisée de septembre 2012 à février 2013. Elle est inspirée des règles européennes de probation, adoptées par le conseil de l'Europe le 20 janvier 2010, qui définissent la probation comme « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction » et qui consiste « en toute une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ».

Les modalités de la contrainte pénale

Qui est concerné ?

- uniquement les majeurs

Quelle date d'application ?

- la contrainte pénale est une mesure qui a pu être ordonnée entre le 1^{er} octobre 2014 et le 24 mars 2020, même pour des délits commis avant son entrée en vigueur s'agissant d'une loi pénale plus douce

Quelles infractions peuvent aboutir à une contrainte pénale ?

- depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement peuvent être sanctionnés par une contrainte pénale
- auparavant seuls les délits passibles d'une peine d'emprisonnement avec un encours inférieur ou égal à 5 ans étaient éligibles à la contrainte pénale

Quelle est la durée de la contrainte pénale ?

La contrainte pénale est exécutoire par provision : son exécution commence immédiatement après le prononcé de la peine
- la durée de la contrainte pénale peut être comprise entre 6 mois et 5 ans inclus
Cette durée peut éventuellement être suspendue (et donc prolongée) en cas d'incarcération dans une autre affaire sans rapport avec celle ayant donné lieu au prononcé de la contrainte pénale, ou en cas de motifs graves d'ordre médical, familial professionnel ou social.

Quel contenu de la mesure ?

La mesure (art 131-4-1 du CP) peut être assortie des mesures de contrôle (art 132-44 du CP), des obligations et interdictions (art 132-45 du CP), de l'obligation d'accomplir un TIG avec le consentement du condamné (art 131-4-1 du CP), de l'injonction de soins (art 131-4-1 du CP) et des mesures d'aides (art 132-46 du CP).

Quelles sont les obligations fixées ?

- les obligations dépendent des faits et de la personnalité du condamné
- elles peuvent être fixées par la juridiction au moment du jugement ou être décidées par le juge d'application des peines (JAP) dans les 4 mois suivant la condamnation, après une évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Quelles sont les obligations systématiques ?

Les mesures de contrôles (art 132-44 du CP) s'imposent à tous les condamnés à une contrainte pénale :
- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné pour le suivi
- recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements nécessaires à son suivi
- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi
- prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours ainsi que rendre compte à son retour
- obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger, ainsi que pour tout changement d'emploi ou de résidences lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

Quelles sont les obligations complémentaires possibles ?

- Les obligations et les interdictions (art 132-45 du CP), celle d'accomplir un TIG avec le consentement du condamné (art 131-4-1 du CP), de l'injection de soins (art 131-4-1 du CP) et les mesures d'aides (art 132-46 du CP)

Quelle est la durée de la peine de prison en cas d'inobservation des obligations ?

La juridiction de condamnation fixe une durée maximale d'emprisonnement en cas de non-respect des contraintes qui lui sont fixées. La peine d'emprisonnement encourue maximale est de 2 ans et elle ne peut, en tout état de cause, dépasser la peine de prison encourue pour le délit commis.

Le suivi de la contrainte pénale

Quel est le suivi réalisé ?

Suite à la condamnation, il est prévu un premier rendez-vous avec le SPIP sous 8 jours et qui légalement ne pourra pas intervenir après 45 jours et doit également comparaître devant le JAP dans les 30 jours :
- le SPIP réalise une évaluation initiale de la personnalité et de la situation du condamné et adresse des propositions de mesures de contrôle, d'assistance, d'obligations et d'interdictions au JAP, ceci impérativement dans les 3 mois suivant la condamnation
- lors de cette étape, le SPIP veille, s'il y a lieu au respect des obligations fixées lors de la condamnation
- le JAP doit ensuite, après audition du condamné, délivrer (dans un délai maximal de 4 mois après la condamnation) une ordonnance précisant les obligations et interdictions. Cette proposition est susceptible d'appel dans les 24 heures
Par la suite, le suivi de la peine comprendra :
- une évaluation régulière (au moins une fois par an) est réalisée par le SPIP et le JAP
- après chaque évaluation, le JAP peut supprimer, modifier ou ajouter des obligations imposées à la personne

Que se passe-t-il en cas d'inobservation des obligations ?

En cas d'inobservation des obligations, le juge peut alors :
- rappeler à la personne condamnée ses obligations
- supprimer, modifier ou compléter les obligations et les interdictions (art 713-47 du CPP)
Si le condamné ne respecte toujours pas ses obligations, le JAP saisit le président du tribunal ou un juge qu'il aura désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction. L'incarcération peut alors intervenir, celle-ci pouvant faire l'objet d'un aménagement, selon l'appréciation du juge. Le JAP a également la possibilité d'ordonner l'incarcération provisoire du condamné dans la limite de 15 jours avant son passage devant le tribunal.

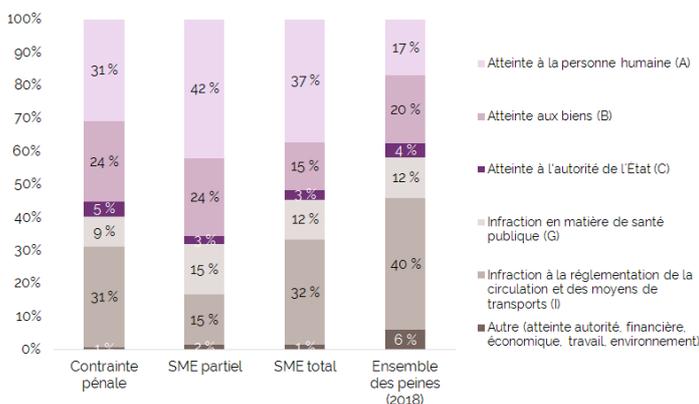
Que se passe-t-il en cas de nouveau délit commis durant le délai d'épreuve de la contrainte pénale ?

Si pendant le délai d'épreuve de la contrainte pénale, le condamné commet de nouveaux faits, le tribunal peut ordonner la mise à exécution de tout ou partie de la peine prévue pour non-respect des obligations de la contrainte pénale, outre la condamnation qui pourra survenir pour les nouveaux faits commis.

Comment se termine une contrainte pénale ?

Si tout s'est bien passé, la contrainte pénale s'arrête à la fin de la période fixée par le juge.
Le JAP a la possibilité de prononcer la fin anticipée de la contrainte pénale si les conditions suivantes sont remplies :
- le condamné a suivi ses obligations pendant au moins 1 an
- la réinsertion du condamné paraît acquise
- aucun suivi ne paraît nécessaire
En cas de non respect des obligations, le suivi prononcé au titre de la contrainte pénale cesse lorsque la peine d'emprisonnement mise à exécution a été prononcée en totalité (résultant d'une décision unique ou de plusieurs décisions de mises à exécution partielles dont le cumul atteint le total de la peine initialement fixée par la juridiction de condamnation).

Figure 4 : Nature de l'infraction principale à l'origine de la peine



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

vient toutefois également en réponse à des infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport dans 31 % des cas (dont 22 % pour conduite avec alcool ou stupéfiant et 4 % pour défaut de permis) et dans 9 % des cas à des infractions liées aux stupéfiants (5 % pour détention et 3,5 % pour usage).

Cette structure d'infractions sanctionnées par une contrainte pénale a été relativement stable sur la période d'octobre 2014 à mars 2020, avec toutefois une baisse de 10 points entre 2015 et 2019 de la part des infractions liées à la réglementation de la circulation et aux transports, au profit principalement des atteintes aux biens et secondairement des infractions liées aux stupéfiants. Ce changement de structure de contentieux s'explique par l'élargissement en 2017 de la possibilité de sanctionner par une contrainte pénale l'ensemble des délits passibles d'une peine de prison contre seulement ceux passibles d'une peine de 5 ans ou moins auparavant. En effet, les infractions liées à la réglementation de la circulation et aux transports présentent rarement des encourus de plus de 5 ans.

A titre de comparaison, les infractions sanctionnées par un SME comportent une part plus importante d'infractions liées à des atteintes à la personne (42 % pour le SME partiel et 37 % pour le SME total) et d'infractions liées aux stupéfiants (15 % pour le SME partiel et 12 % pour le SME total).

S'agissant des atteintes aux personnes, la part des menaces et chantage est plus importante en cas de prononcé d'une contrainte pénale que d'un SME ; au contraire des violences et agressions dont le poids est en revanche plus grand parmi les infractions sanctionnées par un SME et notamment à un SME partiel pour les violences graves (les violences avec ITT supérieure à 8 jours représentent 6,1 % des SME partiel contre 1,6 % des contraintes pénales). De la même façon, les violences par conjoint sont plus fréquentes parmi les SME prononcés. Celles-ci représentent 9 % des SME partiel et total contre 6 % des contraintes pénales.

Pour ce qui concerne les infractions liées aux stupéfiants, la contrainte pénale sanctionne plus souvent l'usage, tandis que le SME est davantage une réponse à leur détention.

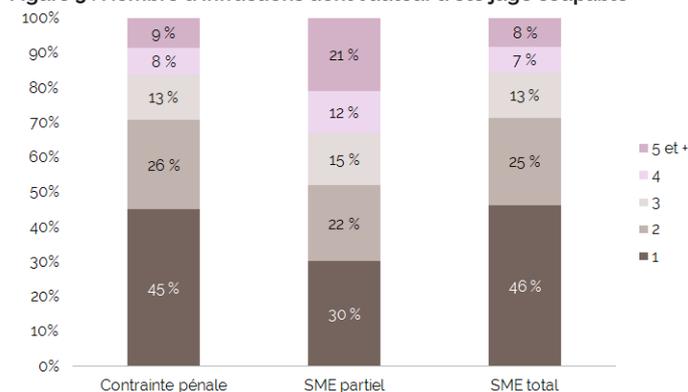
Le poids des atteintes aux biens dans les infractions condamnées est similaire entre contrainte pénale et SME partiel (24 %), mais est de 9 points supérieur au SME total (15 %). Ces infractions liées à des atteintes aux biens sont cependant de types différents, selon qu'elles donnent lieu à une peine de contrainte pénale ou de SME partiel, avec un niveau de « gravité » moindre pour la contrainte pénale. D'un côté on compte 6,2 % de vols simples et 3,4 % de vols avec dégradation pour la contrainte pénale contre respectivement 1,1 % et 0,9 % pour le SME partiel ; de l'autre on compte 5,0 % de vols avec effraction ou escalade, 2,9 % d'autres vols avec violence et 1,6 % d'extorsion pour le SME partiel, contre 3,6 %, 0,3 % et 0,2 % pour la contrainte pénale.

Par ailleurs, le poids des infractions liées à la circulation et aux moyens de transport est proche entre contrainte pénale et SME total (32 %), de 15 points supérieur au SME partiel (15 %). Enfin, les atteintes à l'autorité de l'Etat représentent 4,6 % des infractions donnant lieu à une contrainte pénale (dont 2,1 % pour outrage à agent ou rébellion), soit presque 2 points de plus que pour les SME total comme partiel.

45 % de contraintes pénales condamnent une infraction unique, 29 % trois infractions ou plus

Parmi les 6 377 contraintes pénales prononcées de 2014 à 2020, 45 % condamnent une seule infraction (figure 5). Dans 26 % des cas, les auteurs ont été déclarés coupables pour deux infractions et dans 29 % des cas pour trois infractions ou plus. La structure selon le nombre d'infractions des condamnations à un SME total est

Figure 5 : Nombre d'infractions dont l'auteur a été jugé coupable



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

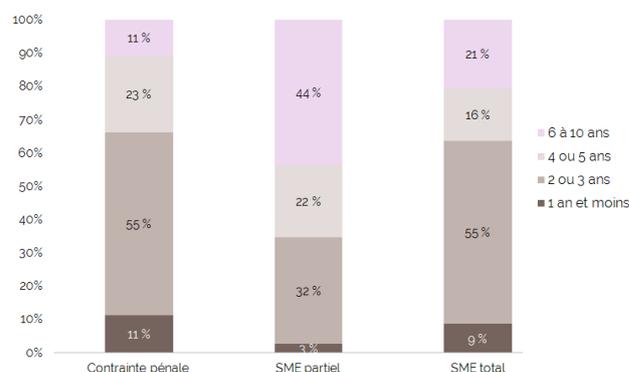
sensiblement la même. En revanche, les SME partiel sanctionnent plus souvent un nombre d'infractions plus important. Dans près de la moitié des SME partiel, l'auteur est ainsi reconnu coupable d'au moins 3 infractions.

Dans 66 % des contraintes pénales, l'encouru est de 3 ans ou moins d'emprisonnement et dans 11 % de plus de 5 ans

Sur l'ensemble de la période, l'encouru, c'est à dire la peine maximale encourue pour l'infraction principale, est de 1 an d'emprisonnement ou moins pour 11 % des contraintes pénales, de 2 à 3 ans dans 55 % des contraintes pénales, de 4 ou 5 ans dans 23 % d'entre elles, et de 6 à 10 ans pour 11 % (figure 6). Ces encourus sont appréciés sans tenir compte du doublement possible en situation de récidive.

L'extension de la contrainte pénale aux peines relatives aux infractions avec un encouru de plus de 5 ans marque cependant une rupture à partir du 1^{er} janvier 2017. A partir de cette date, 19%

Figure 6 : Encouru de l'infraction principale sanctionnée



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée
 Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

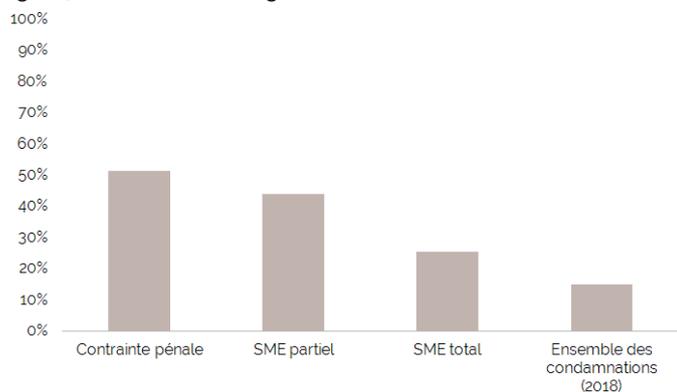
des contraintes pénales sanctionnent des infractions avec un encours de plus de 5 ans.

En termes de structure des peines encourues, la contrainte pénale est assez proche du SME total, en revanche le SME partiel sanctionne des infractions dont les encours sont en moyenne plus élevés. Les encours de 3 ans ou moins ne représentent ainsi que 35 % des SME partiels ; à l’opposé, les encours de plus de 5 ans représentent 44 % des SME partiel.

Une mesure qui cible les récidivistes

Plus de la moitié (51 %) des individus condamnés à une contrainte pénale sont en situation de récidive légale au regard de l’infraction commise (figure 7). Cette part est supérieure à ce qui est observé pour les SME partiel (44 % de récidive) et encore plus pour les SME total (25 % de récidive). Elle est également 3 à 4 fois supérieure à la part de condamnations en récidive toutes condamnations délictuelles confondues, qui est de 15 %. Cet élément constitue un marqueur important des motivations qui ont pu animer les tribunaux pour prononcer cette peine.

Figure 7 : Part de récidive légale dans les condamnations



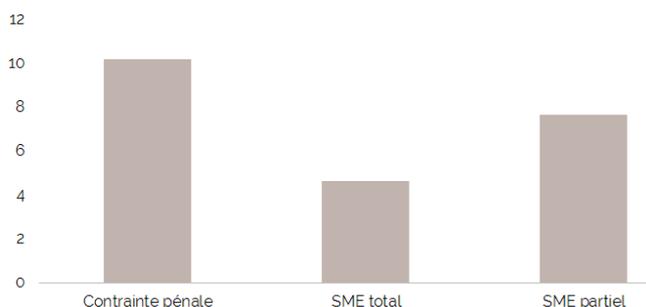
Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale (CP) ou à un sursis mise à l’épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

Des antécédents judiciaires plus nombreux que pour les SME avec en moyenne 10 condamnations au casier pour les condamnés à une contrainte pénale

Les condamnés à une contrainte pénale sont en état de récidive légale dans plus d’un cas sur deux, et certains peuvent par ailleurs avoir un passé judiciaire déjà complexe au regard des condamnations antérieurement inscrites à leur casier judiciaire, pour des infractions identiques ou différentes. Les contraintes pénales prononcées entre 2015 et 2017 l’ont ainsi été envers des personnes présentant déjà en moyenne 10,2 condamnations antérieures présentes au casier, contre 7,7 pour les condamnés à un SME partiel et 4,7 pour les condamnés à un SME total sur la même période (figure 8). Le choix, par les tribunaux, de la contrainte pénale avec un suivi renforcé semble donc découler de ce passé judiciaire.

Figure 8 : Nombre moyen de condamnations antérieures pour les condamnés de 2015 à 2017



Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

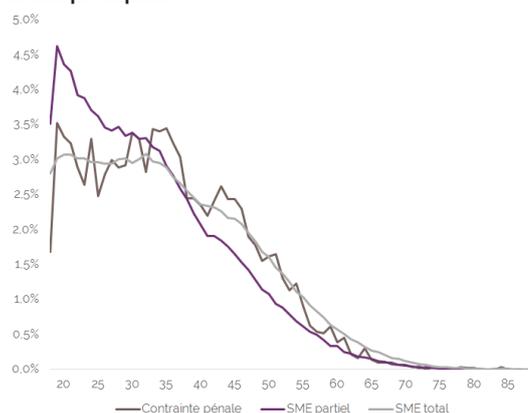
Champ : personnes physiques inscrites au casier judiciaire national condamnées entre 2015 et 2017

Par ailleurs, l’âge moyen à la première infraction varie entre les condamnés à un SME ou une contrainte pénale. Si l’âge moyen à la première infraction enregistrée au casier est de 23 ans pour les contraintes pénales prononcées entre 2015 et 2017, il n’est que de 22 ans pour les SME partiel, mais atteint 25 ans et demi pour les SME total.

Des condamnés à une contrainte pénale âgés en moyenne de plus de 35 ans

La moyenne d’âge des condamnés à une contrainte pénale au moment de leur infraction principale est de 35 ans et 4 mois, contre 34 ans et 7 mois pour les condamnés à un SME total et 32 ans et un mois pour les condamnés à un SME partiel (figure 9).

Figure 9 : Répartition de l’âge des condamnés, majeurs au moment de leur infraction principale



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

Champ : Individus majeurs condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l’épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

Plus précisément, 8,5 % des condamnés à une contrainte pénale ont entre 18 et 20 ans, 14,5 % entre 21 et 25 et 15 % entre 26 et 30 ans. A l’autre bout de l’échelle des âges, les 41-50 ans représentent 21 % et les plus de 50 ans 10 % des condamnés à une contrainte pénale.

Au sein des SME, 3,8% des condamnés à un SME partiel et 6,6% de ceux condamnés à un SME total sont mineurs.

Au sein des majeurs, les structures d’âge de la contrainte pénale et du SME total sont assez proches, les plus de 50 ans sont néanmoins un peu plus nombreux pour le SME total (13% contre 11% pour la contrainte pénale).

Les condamnés à un SME partiel sont en revanche beaucoup plus jeunes avec 32% de majeurs de 25 ans ou moins contre 23 % pour la contrainte pénale. A l’inverse, si les plus de 40 ans représentent presque un tiers des condamnés à une contrainte pénale ou à un SME total, ils ne pèsent que pour 23 % des SME partiel.

Cette différence de structure d’âge est pour partie liée à une structure par type de contentieux différente entre les SME et les contraintes pénales. Les condamnés pour des infractions liées à une atteinte aux biens ou à une infraction à la législation sur les stupéfiants sont en effet beaucoup plus jeunes que les autres ... et moins représentés parmi les peines de contrainte pénale. Si on regarde la moyenne d’âge pour un type d’infraction donné, les âges moyens sont proches entre les 3 peines ; néanmoins, les condamnés à une contrainte pénale ont en moyenne 5 ans de plus que ceux condamnés à un SME pour les atteintes aux biens et 3 ans de plus en matière de stupéfiants.

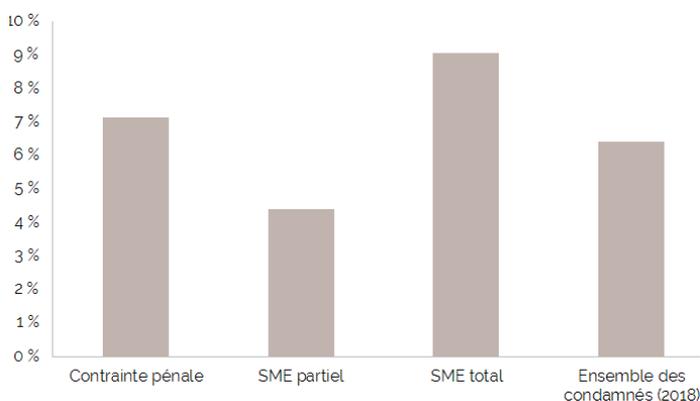
Le fait que la contrainte pénale ait été plus spécifiquement mobilisée pour des individus ayant un passé judiciaire plus important explique également les différences d’âge observées.

93 % des condamnés à une contrainte pénale sont des hommes

La part des hommes dans les affaires pénales est prédominante. En effet, même si environ 17 % de femmes figurent parmi les auteurs

des quelque 2 millions d'infractions pénales traitées chaque année par la justice en France (crimes, délits et contravention de 5e classe), les femmes ne représentent plus que 6,4 % des 550 000 personnes condamnées (figure 10). Celles-ci font plus souvent l'objet d'une absence de poursuite, d'un classement sans suite, ou encore d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale. La structure hommes/femmes des contraintes pénales avec 7,1 % de femmes est donc assez proche de celle observée chez l'ensemble des condamnés. En revanche, la part des femmes est de 9 % pour les SME total alors qu'elle n'est que de 4,4 % pour les SME partiel.

Figure 10 : Part de femmes selon la peine



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

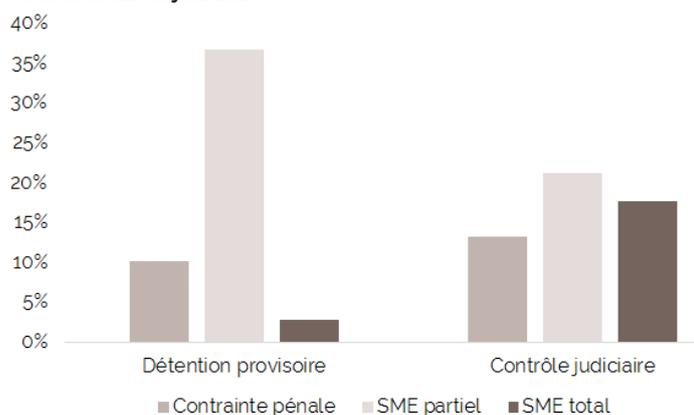
Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

Une partie des écarts entre hommes et femmes relatifs à ces différentes peines provient des natures d'infractions sanctionnées ; en effet, la part des hommes est structurellement plus forte pour certaines infractions comme les infractions routières, l'usage de stupéfiants ou encore les atteintes aux personnes. Néanmoins, quel que soit le contentieux observé, la part d'hommes pour les contraintes pénales est systématiquement plus faible que pour les SME partiel et plus forte que pour les SME total.

10 % de détentions provisoires et 13 % de contrôles judiciaires avant la contrainte pénale

Préalablement à la condamnation à une contrainte pénale, 10 % des condamnés ont effectué de la détention provisoire (figure 11). Dans plus de la moitié de ces situations, la détention provisoire a duré 1 ou 2 jours. Dans ce cas, ces détentions provisoires très courtes sont liées aux comparutions préalables lors des fins de semaine, avant une présentation devant le tribunal correctionnel en début de semaine.

Figure 11 : Part de condamnés ayant été placés en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

La détention provisoire est beaucoup moins présente pour les peines de contrainte pénale que pour celles de SME partiel (37 % des prévenus), mais beaucoup plus fréquente que pour les SME total (3 %).

Par ailleurs, 13 % des condamnés à une contrainte pénale ont préalablement été placés sous contrôle judiciaire, soit 5 points de moins que pour le SME total et 8 points de moins que pour le SME partiel.

Encadré 2 - les principales spécificités du SME par rapport à la contrainte pénale

Le SME peut être total ou partiel, il porte alors sur la totalité ou sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcé. En cas de SME partiel la personne condamnée purge une peine d'emprisonnement qui peut éventuellement être aménagée avant la phase de sursis mise à l'épreuve.

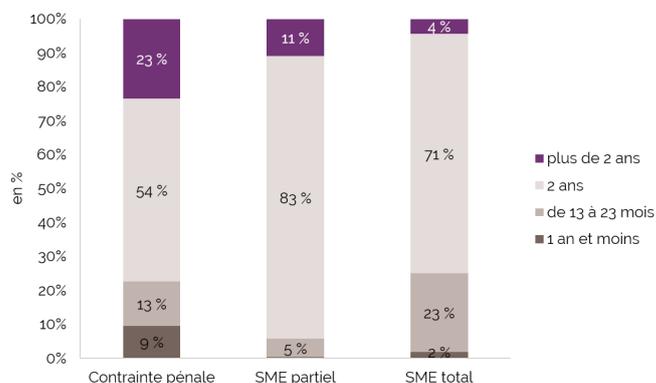
- le SME peut être prononcé pour des mineurs contrairement à la contrainte pénale
- le SME peut sanctionner un crime ou un délit alors que la contrainte pénale n'est possible que pour des délits
- le SME ne peut s'appliquer qu'aux infractions punies d'un emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans (10 ans en cas de récidive), il peut s'appliquer sur toutes les infractions sans limite d'encours de peine d'emprisonnement alors que jusque fin 2016, la contrainte pénale n'était possible que pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement avec un encours inférieur ou égal à 5 ans
- le délai d'épreuve est compris entre 1 an et 3 ans pour le SME contre 6 mois à 5 ans pour la contrainte pénale
- les obligations imposées sont les mêmes à l'exception de l'injonction de soin et le travail d'intérêt général réservés à la contrainte pénale
- le suivi au titre du SME n'est pas le même que celui effectué dans le cadre d'une contrainte pénale

Une durée moyenne de contrainte pénale de 2 ans et 1 mois

La durée d'exécution de la contrainte pénale est de 2 ans pour 55 % des peines, supérieure à deux ans pour 23,5 % et inférieure ou égale à deux ans pour 22,5 % d'entre elles (figure 12). La durée moyenne de la contrainte pénale est ainsi de 2 ans et un mois.

Par comparaison, la part des peines durant exactement 2 ans est plus importante pour le SME total (71 %) et encore davantage pour le SME partiel (83%). Le reste des peines est plus fréquemment supérieur à 2 ans pour le SME partiel et inférieur à 2 ans pour le SME total. La durée moyenne de la contrainte pénale est ainsi

Figure 12 : Durée d'exécution de la peine



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

identique à celle du SME partiel mais est supérieure de 2 mois à la durée moyenne du SME total qui est de 23 mois.

Les infractions assorties d'un encours plus long entraînent des peines de contrainte pénale également plus longues, sans que le lien soit très affirmé : 29 % des contraintes pénales pour une infraction avec un encours de 5 ans ou plus ont une durée de plus de 2 ans contre 23 % pour les infractions avec un encours inférieur à 5 ans.

Des obligations de suivi médical dans plus de 3 contraintes pénales sur 4

En plus d'obligations générales imposées par la contrainte pénale comme par le SME, plusieurs obligations particulières peuvent être fixées avec la peine.

Une peine de contrainte pénale compte en moyenne 2,2 obligations particulières prononcées par le tribunal contre 2,7 pour une peine de SME partiel et 2,1 pour le SME total

L'obligation de se soumettre à un suivi médical est la plus fréquente pour les contraintes pénales comme pour les SME (77 % dans les deux cas). La contrainte pénale permet aussi de délivrer une injonction de soins (9 %), ce qui n'est pas prévu dans le cas du SME.

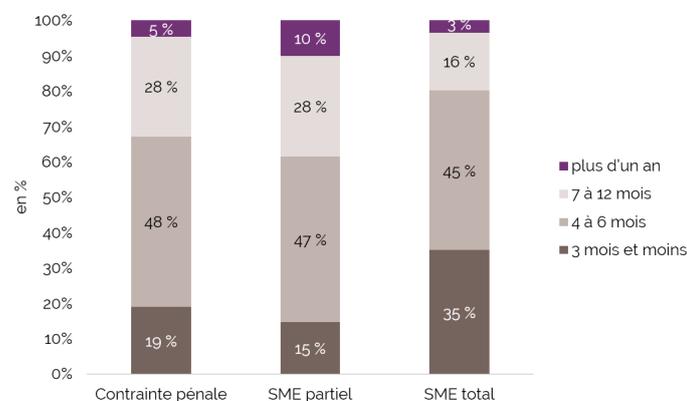
La seconde obligation la plus fréquente est celle d'exercer une activité professionnelle ou suivre une formation (52 %), moins prononcée toutefois que dans le cas des SME partiel (73 %) ou total (55 %). L'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction est présente dans 18 % des contraintes pénales et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime dans 9 % des cas. Pour ces deux obligations, les proportions sont inférieures à celles constatées sur le SME partiel (respectivement 41 % et 25 %) et le SME total (26 % et 12 %), en lien avec les natures d'infractions commises.

Enfin, 6 % des contraintes pénales comprennent l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette possibilité est une spécificité de la contrainte pénale par rapport au SME.

Une durée moyenne d'emprisonnement de 7 mois encourue prononcée en cas d'inobservation de la contrainte pénale

La durée moyenne de la peine d'emprisonnement encourue prononcée par la juridiction en cas d'inobservation de la contrainte pénale tout au long de sa durée est de 7 mois. Dans près de la moitié des contraintes pénales prononcées, cette durée est comprise entre 4 et 6 mois, dans 19 % des situations elle est inférieure ou égale à 3 mois. Elle atteint rarement un an, dans 5 % des cas, et elle est comprise entre 7 et 12 mois dans 28 % des cas (figure 13).

Figure 13 : Durée de l'emprisonnement en cas d'inobservation des contraintes



Source : SDSE (Ministère de la justice), fichier statistique Cassiopée

Champ : Individus condamnés en première instance à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre octobre 2014 et mars 2020

La durée moyenne des sursis est plus longue pour les SME partiel et s'établit à 8 mois, et les quantum de plus de 1 an concernent 10 % d'entre eux. À l'inverse les peines de sursis sont plus faibles pour les SME total avec une moyenne de 5,5 mois et seules 20 % de ces peines sont associées à un sursis de plus de 6 mois.

La durée de la peine fixée par la juridiction en cas d'inobservation des contraintes liées à l'exécution de la contrainte pénale est liée à l'encours de l'infraction. Elle est fixée à plus de 6 mois dans 48 % des cas pour les infractions avec un encours de 5 ans ou plus, contre 31 % lorsque l'encours de la peine est inférieur ou égal à 5 ans.

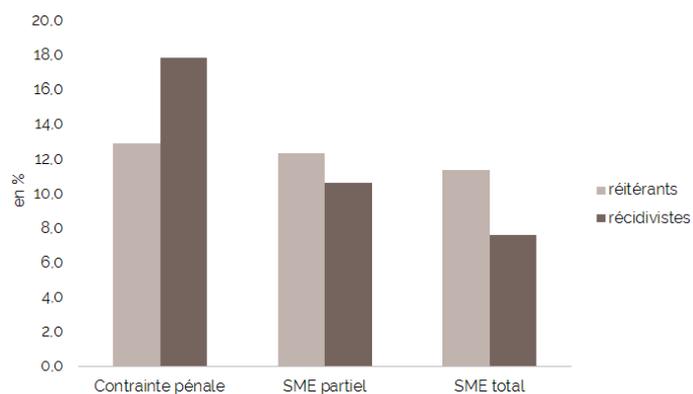
La durée des peines prononcées en cas d'inobservation des contraintes est également fortement corrélée à la durée d'exécution de la peine elle-même. Ainsi, lorsque le tribunal a retenu une durée d'exécution de plus de 24 mois, la peine en cas d'inobservation des contraintes est supérieure à 6 mois dans plus de la moitié des condamnations.

Dans l'année suivant leur condamnation, 1/3 des condamnés à une contrainte pénale entre 2015 et 2017 ont de nouveau commis une infraction amenant à une nouvelle condamnation.

Il est possible d'estimer quelle proportion des condamnés à une contrainte pénale entre 2015 et 2017 ont commis une même infraction (récidivistes) ou une autre infraction (réitérants) moins de 12 mois après leur condamnation. Ainsi, avec 18 % de récidivistes et 13 % de réitérants, près d'un tiers des condamnés à une contrainte pénale entre 2015 et 2017 ont à nouveau été condamnés pour des faits commis moins de 12 mois après cette condamnation (figure 14).

Cette peine avec un suivi renforcé affiche des taux de réitération et surtout de récurrence beaucoup plus importants que pour le SME partiel (23 % de nouvelles condamnations pour des infractions commises dans les 12 mois) et encore plus que pour le SME total (19 % de nouvelles condamnations dans les 12 mois). Ces écarts ne renseignent cependant pas sur l'efficacité respective des peines pour lutter contre la récurrence. En effet, les populations concernées ne présentent pas le même profil, les condamnés à une contrainte pénale ayant un passé judiciaire plus important, avec de multiples condamnations.

Figure 14 : Récidive et réitération à 12 mois pour les condamnés de 2015 à 2017



Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Champ : personnes physiques inscrites au casier judiciaire national condamnées à une contrainte pénale ou à un sursis avec mise à l'épreuve (SME) entre 2015 et 2017

Encadré 3

Le fichier statistique Cassiopée permet de connaître l'orientation de l'ensemble des auteurs des affaires arrivées au parquet et les décisions correctionnelles dont ils font l'objet ainsi que les peines prononcées. Les peines y sont présentes plus rapidement que dans le fichier statistique du casier judiciaire national, les décisions de l'année N étant disponibles dès avril N+1. À la différence de ce dernier, il ne permet pas en revanche d'identifier individuellement les auteurs ni pour l'instant de connaître les décisions prononcées en appel.

Le fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques enregistre les informations relatives aux condamnations définitives. Contrairement au fichier statistique Cassiopée, il permet un suivi dans le temps des auteurs condamnés et par conséquent le calcul de taux de réitération et de récidive. Les condamnations de l'année N y sont disponibles en septembre N+2.

Pour en savoir plus :

Références Statistiques Justice - année 2020

P. Pirot, B. Poulailler, N. Sigler (2017), " Le sursis avec mise à l'épreuve en 2016 ", Infostat Justice, n°155, septembre.

R. Houllé, G. Vaney (2018) "Le prononcé d'emprisonnement ferme inférieur ou égal à 6 mois", Infostat Justice, n°165, septembre.

Derniers numéros d'Infostat justice :

- 178.** L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018.
- 177.** Les victimes d'infractions pénales usagères des associations d'aide aux victimes en 2019.
- 176.** Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018
- 175.** L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018.
- 174.** La composition pénale, une procédure qui demeure réservée aux contentieux sans victime.
- 173.** Les infractions à la législation du travail entre 2014 et 2017.
- 172.** Les durées de traitement des affaires pénales en 2018.
- 171.** Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016.
- 170.** Les greffiers et directeurs des services des greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés.
- 169.** Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017.
- 168.** La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017.
- 167.** Les contentieux liés au logement.